

SNITEAT-UNSA
SYNDICAT NATIONAL DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES

STATUTS

Siège : Ministère chargé de l'Agriculture 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP
n° d'enregistrement à la Préfecture de Paris : 4707
n° d'enregistrement à la Ville de Paris : 861104

Approuvé par le Conseil Syndical des 14 et 15 septembre 2021

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Syndicat National des Ingénieurs et des Techniciens de l'Environnement, de l'Agriculture et des Territoires (S.N.I.T.E.A.T.), placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents a pour but :

1. de grouper, dans un étroit sentiment de solidarité avec l'ensemble des salariés et spécialement ceux de la Fonction Publique d'État et Territoriale, tous les membres adhérents ; et de défendre l'amélioration de leur situation matérielle et morale ainsi que leur perfectionnement technique.
2. de donner à ses membres la conscience du rôle économique et social qui leur incombe.

L'action du Syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION :

Le Syndicat est constitué par :

1° - Les Adhérents de Droit :

- Les Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE) et les Techniciens Supérieurs des Services du Ministère chargé de l'Agriculture (TSMA) exerçant en tant que fonctionnaire, quelle que soit leur structure d'affectation ;
- les membres de la collectivité de travail issus des corps techniques du ministère en charge de l'agriculture; œuvrant, ou ayant œuvré sur les métiers pratiqués par ces corps de fonctionnaires ou ayant suivi une formation à ces métiers,
- les agents issus de corps techniques de la fonction publique d'État, Hospitalière ou Territoriale, détachés sur des postes équivalents au Ministère en charge de l'agriculture,
- les élèves IAE et TSMA,
- les membres d'autres corps ayant demandé leur adhésion au Syndicat avant le 42^{ème} Congrès et à jour de leur cotisation, en activité dans la Fonction Publique d'Etat ou Territoriale ou dans leurs Etablissements Publics, en congé Hors Cadre, en disponibilité ou en retraite, ou relevant des Cadres Latéraux des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniciens de Génie Rural,

2° - Les Adhérents Associés :

- tous les Ingénieurs et Techniciens, Adhérents de Droit au Syndicat, qui par leur déroulement de carrière ne font plus partie des Corps dont ils sont issus,
- les agents contractuels occupants des métiers d'IAE ou TSMA qui souhaitent avoir une représentation syndicale,
- les agents des différentes collectivités de travail exerçant des métiers pouvant être occupés par des IAE ou des TSMA et souhaitant avoir une représentativité syndicale

- les ouvriers d'état de l'IGN

Chacun des membres devra régler une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 – SIÈGE – DURÉE :

Le siège du Syndicat est fixé à PARIS, au Ministère chargé de l'Agriculture. La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 – AFFILIATION :

L'affiliation du Syndicat à une Confédération de Syndicats ou une fédération est du ressort exclusif du Congrès qui en décide à la majorité absolue des voix validées.

Toutefois, cette affiliation peut également être décidée par le Conseil Syndical par application des résultats d'un référendum effectué au sein du Syndicat, et à condition que :

1. Le nombre des votants soit au moins égal aux trois-quarts du nombre des adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent la consultation,
2. Il se dégage, sur la ou les questions posées, une majorité au moins égale à la majorité absolue du nombre des adhérents à jour de leur cotisation.

Le Congrès ou le Conseil Syndical décide de la Fédération ou des Fédérations auxquelles le Syndicat adhérera au sein de cette Confédération.

TITRE II - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

Le syndicat s'engage à mettre en œuvre autant que possible la parité femmes / hommes au sein de ses instances nationales et régionales.

Le Syndicat mène son action sur deux plans :

1° - sur le plan horizontal et géographique, par la voie :

- des Sections Locales, échelons départementaux des services de l'État : Directions Départementales Interministérielles (DDI), structures locales à vocation interministérielle ou nationale ; DRAAF, DREAL, IRSTEA, Ecoles, autres...
- des Sections Régionales Métropolitaines et d'Outre-mer,
- de toutes autres structures dont la création paraît nécessaire .

2° - sur le plan vertical et national, par la voie :

- du Congrès National,
- du Conseil Syndical,
- du Bureau National,
- de l'ensemble des groupes de travail mis en place par le Congrès ou le Bureau National.

ARTICLE 6 - SECTIONS LOCALES :

La section locale constitue l'échelon de base de l'activité syndicale du SNITEAT-UNSA.

Elle rassemble l'ensemble des adhérents SNITEAT-UNSA d'une structure (Directions Départementales Interministérielles, Directions Régionales, échelon local d'établissements publics, établissements d'enseignement agricole ou supérieur, ...).

Dans la mesure du possible, elle propose des candidats aux instances de dialogue social de la structure (CTL, CHSCT, CRIC, CRC, ...).

Elle désigne en son sein un représentant local du SNITEAT UNSA, sans notion de mandat, qui assurera autant que de besoin l'interface avec les instances départementales, régionales ou nationales du SNITEAT.

ARTICLE 7 - SECTIONS DÉPARTEMENTALES :

La section départementale réunit l'ensemble des adhérents du SNITEAT-UNSA exerçant dans le département. Elle désigne, par élections en cas de candidatures multiples, un représentant, le délégué départemental, lors d'une assemblée générale locale.

Le délégué départemental est élu par les adhérents réunis, sans notion de mandat.

En cas d'impossibilité de réunir la section départementale pour élire le délégué départemental, ce dernier pourra être élu ou désigné lors d'une réunion des délégués locaux du département.

Le délégué départemental sera amené à participer aux activités de l'Union Départementale UNSA et assure la liaison avec les autres instances syndicales UNSA du département.

A ce titre, il est également interlocuteur du bureau régional et du bureau national du SNITEAT.

Les quatre départements (75, 92, 93, 94) sont considérés regroupés et ont un délégué départemental unique commun.

ARTICLE 8 – SECTIONS RÉGIONALES METROPOLITAINES ET D'OUTRE MER :

Les Sections Régionales syndicales regroupent les adhérents des départements constituant les 22 anciennes régions administratives d'avant la réforme de 2016.

Toutefois, une Section pourra associer à ses travaux des départements de régions contiguës, à la demande des départements concernés.

Les adhérents résidant dans les Départements et Territoires d'Outre-mer sont regroupés en trois Sections : Antilles-Guyane, Pacifique et Océan Indien.

Les Sections Régionales sont administrées par un Bureau Régional de trois membres comprenant un Secrétaire régional, un Secrétaire régional Adjoint et un Trésorier régional. Les postes de Secrétaire régional et secrétaire régional adjoint sont occupés par deux membres de corps différents (IAE ou TSMA).

En cas d'impossibilité constatée d'avoir un représentant de chaque corps, et après accord du bureau national, ces deux fonctions peuvent être assurées par deux collègues du même corps.

Pour les sections d'Outre-mer, la répartition de ces postes se fera entre les différents départements pour une représentativité optimale.

Le Bureau Régional est élu au cours du Congrès Régional, organisme directeur au sens des articles 12 et 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982 qui suit le Congrès National. En cas de démission d'un membre du Bureau régional, la Section peut le remplacer en procédant à une élection au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Section.

Le Bureau régional élargi, organisme directeur au sens de l'article 14 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, comprend, outre les membres désignés ci-dessus, les délégués départementaux et locaux des différents départements et structures composant la Section régionale. Il se réunit à l'initiative du Secrétaire Régional ou à la demande du tiers, au moins, des membres qui le composent.

Ce Bureau régional élargi est un organisme directeur régional au sens de l'article 14 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 et peut prendre, au niveau de la Section, toute initiative dans le cadre de la politique définie par le Congrès et ce, en accord avec le Bureau National.

Les Sections Régionales métropolitaines tiennent obligatoirement deux Congrès Régionaux par an, au printemps et à l'automne.

Les Sections des Départements et Territoires d'Outre-Mer tiennent au moins un congrès régional par an, avant le Congrès National ou le Conseil Syndical. Pour la section Pacifique, compte tenu des distances, le congrès régional se tiendra sous forme de forum via la messagerie électronique ou par visio conférence.

La section régionale peut être réunie en sus à la demande du Bureau National, du Secrétaire Régional ou du tiers au moins des adhérents de la région.

Les Sections Régionales désignent pour porter leurs voix, par élections en cas de candidatures multiples, un délégué régional par corps (TSMA et IAE) lors du congrès régional précédant les Congrès Nationaux et les Conseils Syndicaux, les membres associés du Syndicat étant éligibles.

Ces délégués sont obligatoirement choisis parmi les membres adhérents, à jour de leur cotisation, de la section régionale, et en dehors de ceux qui sont membres de droit pour les instances nationales.

Les Sections régionales statuent obligatoirement sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès National ou du Conseil Syndical et doivent faire parvenir leur avis au Secrétaire Général avant une date fixée par le Bureau National en fonction de la date du Congrès ou du Conseil Syndical.

Les Sections Régionales disposent d'un budget propre alimenté par :

- le produit d'une cotisation régionale, intégrée dans la cotisation nationale, et reversée par le trésorier national tous les ans au prorata des adhérents à jour fin octobre
- un reversement exceptionnel de la caisse nationale, sur décision du Congrès ou du Conseil Syndical, sur demande argumentée
- les dons, legs ou subventions qui pourraient leur être accordés.

Les sections doivent ouvrir un compte courant à leur nom. Ce nom sera si possible de la forme :

SNITEAT Section « Nom de la Région »

Lors du Congrès Régional de printemps, le Trésorier Régional présente les comptes de la région pour l'année précédente.

ARTICLE 9 – SECTION DES RETRAITÉS :

Les retraités, membres droit ou associés, militent au sein de la Section Régionale de leur résidence et, lors du Congrès National ou du Conseil Syndical, les délégués de ces Sections Régionales disposent des voix des retraités, comme de celles des actifs.

Compte tenu de la particularité de leur situation, les retraités ont un Correspondant national désigné, par élections en cas de candidatures multiples, par le Congrès, pour trois ans, comme il est dit à l'article 13.

Le Correspondant est membre de droit du Congrès et du Conseil Syndical.

En cas de vacance ou d'empêchement du Correspondant, le Bureau National désigne un Correspondant à titre provisoire, qui assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès.

ARTICLE 10 – AGENTS EN FONCTION HORS MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Les adhérents en fonction hors Ministère chargé de l'Agriculture (détachés, mis à disposition, en PNA interministérielle, en disponibilité, hors cadre...), peuvent être en postes dans les structures suivantes :

1. collectivité locale ou territoriale,
2. Ministère(s) chargé(s) du Développement Durable ou plus généralement de tout ce qui se rapproche de la protection de l'environnement,
3. autre ministères,
4. Établissements publics (ASP, FAM, Agences de l'Eau, AFB, ONF, ...),
5. Établissements d'enseignement agricole,
6. Établissements supérieurs d'enseignement et de recherche,
7. autres affectations.

Chacune de ces catégories peut être représentée, autant que de besoin et sur proposition du Bureau National, par un correspondant national issu de celles-ci, résidant sur le territoire métropolitain, désigné par le Congrès National pour trois ans, comme il est dit à l'article 13.

Chaque correspondant National est membre de droit du Congrès National et du Conseil Syndical.

En cas de vacance ou d'empêchement d'un correspondant, le Bureau National désigne un correspondant provisoire, qui assure l'intérim jusqu'au prochain Congrès National ou Conseil Syndical.

Les résidents sur le territoire français militent dans la section régionale de leur activité, et, lors du Congrès National ou du Conseil Syndical, les délégués de ces sections disposent de leurs voix.

ARTICLE 11 – MANIFESTATIONS SYNDICALES :

Les manifestations syndicales se déroulent selon un cycle suivant :

- un Congrès National tous les trois ans (depuis 2010),
- un Conseil Syndical les années sans congrès.

ARTICLE 12– MODALITES DE DECISION – PROCEDURES DE VOTE :

Sauf pour les cas visés aux articles 9, 16 et 17, tous les votes du Congrès ou du Conseil Syndical se font à la majorité relative, soit à mainlevée, soit par appel nominal et par mandat.

Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des voix validées.

Tout syndiqué a voix électorale au congrès et au conseil.

Tout syndiqué résidant à l'étranger peut voter par procuration écrite à un membre de droit du Congrès ou du conseil.

Outre leur voix personnelle, les délégués disposent des voix des syndiqués de leur Section Régionale issus du même corps, à l'exclusion de celles des membres de droit ou des participants qui auront préalablement demandé à conserver leur voix.

En cas d'absence justifiée d'un délégué au Congrès National, les voix dont il devait disposer sont transmises au membre du Bureau Régional présent, qui en disposera en lieu et place.

Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué est vérifié par la Commission de Contrôle au début du Congrès et de conseil.

Les membres de droit conservent leur voix sauf en cas d'absence au Congrès. Dans ce cas, leur voix est déléguée au représentant de leur Section Régionale, sauf procuration écrite à un autre membre de droit.

ARTICLE 13 – CONGRÈS NATIONAL :

Le Congrès National, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, se réunit tous les trois ans en un lieu fixé par le Bureau National.

Il peut se réunir extraordinairement :

- sur décision du Conseil Syndical,
- à la demande du Bureau National,
- à la demande du tiers, au moins, des membres du Syndicat ou du tiers, au moins, des Sections.

Dans ce cas il doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été demandé, dans un lieu fixé par le Bureau National.

Le Congrès national se compose :

- des membres de droit :
 - membres du Bureau National,
 - correspondants nationaux désignés,
 - membres de la Commission de Contrôle,
 - Président ou Vice-Président de l'Association Professionnelle des IAE et TSMA si adhérent au Syndicat.
- des délégués désignés par les Sections Régionales métropolitaines, à raison d'un Ingénieur et d'un Technicien par Section ,
- des Secrétaires Régionaux et des Secrétaires Régionaux Adjoints des sections métropolitaines,
- des Secrétaires Régionaux et des Secrétaires Régionaux Adjoints des Sections Océan Indien et Antilles-Guyane . En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre ou des deux membres de droit, la Section Régionale désigne un ou deux suppléants. Le Secrétaire et le Secrétaire Régional Adjoint ou leur représentant sont obligatoirement issus de deux départements différents.

- du Secrétaire de la Section Pacifique ou de son représentant en cas d'empêchement, à la condition d'avoir autant d'adhérents que la section Océan-Indien ou Antilles-Guyane et après avis du Bureau National sur le coût du déplacement.
- des rapporteurs des groupes de travail,
- des auditeurs libres adhérents, à jour de leur cotisation.

Le Congrès statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et de toute façon sur le rapport moral, le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Il peut se réunir en Commissions afin de faire des bilans des différents dossiers en cours et faire des propositions de motions qui seront soumises au vote du Congrès ou à celui des régions lors des congrès régionaux suivants.

Le congrès peut constituer, en accord avec le Bureau National, des groupes de travail spécialisés, dont il fixe le nombre et les attributions, et qui sont amenés à se réunir séparément jusqu'au Congrès National suivant.

Le congrès désigne les correspondants nationaux sur propositions du Bureau National.

ARTICLE 14 – CONSEIL SYNDICAL :

Le Conseil Syndical, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, se réunit une fois par an les années sans Congrès.

Il est composé :

- des membres de droit :
 - membres du Bureau National,
 - correspondants nationaux désignés en Congrès,
 - membres de la Commission de Contrôle,
- de deux représentants par section régionale, 1 de chaque corps, qui pourront être le Secrétaire Régional, son Adjoint ou des Délégués désignés, y compris pour les sections Océan Indien et Antilles Guyane,
- du Secrétaire de la Section Pacifique ou de son représentant en cas d'empêchement, à la condition d'avoir autant d'adhérents que la section Océan-Indien ou Antilles-Guyane et après avis du Bureau National sur le coût du déplacement.
- des auditeurs libres adhérents et à jour de leur cotisation.

Le Conseil Syndical a pour mission de contrôler l'activité du Bureau National et de veiller à la mise en œuvre de la politique définie par le Congrès. Il peut préparer les travaux du Congrès.

Dans l'intervalle des Congrès, il prend toutes les décisions dont l'importance dépasse la compétence du Bureau National.

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Bureau National et doit être réuni extraordinairement sur la demande du tiers au moins de ses membres ou par le Bureau National en cas de nécessité.

Il entend, débat puis vote obligatoirement sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et obligatoirement sur le rapport moral, le compte-rendu financier approuvé par la Commission de Contrôle pour l'année écoulée et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant.

Il prend connaissance de l'avancée des travaux des Groupes de Travail éventuels qui se seraient réunis depuis le congrès national précédent.

Informé des suites données aux motions adoptées lors du précédent Congrès National, il prend toutes décisions souhaitables pour l'aboutissement de celles-ci ou pour exprimer de nouvelles revendications.

Il peut se réunir en Commissions afin de traiter des dossiers en cours et faire des propositions de motions qui seront soumises au vote des régions lors des congrès régionaux suivants.

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres de droit effectivement présents.

Les conflits, autres que de forme, qui pourraient naître entre le Conseil Syndical et le Bureau National sont portés devant le Congrès National qui est réuni extraordinairement s'il y a lieu.

ARTICLE 15– GROUPES DE TRAVAIL :

Les groupes de travail préparent pour le Congrès National, pendant les Conseils Syndicaux inter congrès ainsi que lors de réunions intermédiaires si nécessaire, les textes particuliers servant de base aux discussions.

Ils désignent, par élections en cas de candidatures multiples, leurs Présidents (rapporteurs), qui pourront être invités à participer aux travaux du Bureau National.

Les membres de ces groupes qui ne seraient pas participants aux Conseils ou Congrès nationaux pourront être invités à participer aux travaux de ceux-ci avec voix consultative en tant que de besoin.

Les membres du bureau national et ceux de la commission de contrôle peuvent assister à toutes les réunions des Groupes de Travail, avec voix consultative.

ARTICLE 16 – BUREAU NATIONAL :

L'administration du Syndicat est assurée par le Bureau National, organisme directeur au sens de l'article 13 du décret n° 82 447 du 28 mai 1982, composé de huit membres, résidents en métropole, et comprenant quatre Ingénieurs et quatre Techniciens supérieurs.

Les contractuels, adhérents au SNITEAT, peuvent être membre du BN dans la qualité correspondant à leur niveau de poste, après validation par la commission de contrôle de leur qualité, et dans les règles prévues dans les statuts et règlement intérieur.

Les membres du Bureau National sont élus à bulletin secret au scrutin individuel, à la majorité relative. Toutefois, si par corps, le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de poste à renouveler, chaque candidat devra recueillir plus de 50 % des voix des votants pour être élu.

En cas d'égalité des voix portées sur deux candidats, l'ordre dans lequel il convient de les classer est fixé par voie de tirage au sort.

Les élections sont réalisées par correspondance ; elles sont organisées par le Bureau National et la Commission de Contrôle.

Les membres sont élus pour six ans et renouvelables par moitié en congrès national.

Peuvent seuls être élus les adhérents au Syndicat à jour de leur cotisation, dont la candidature a été déposée au secrétariat du Syndicat dans les formes prescrites par le Règlement Intérieur.

La répartition des fonctions au sein du Bureau National est traitée dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau National se réunit sur convocation du Secrétaire Général et doit être réuni extraordinairement si le quart, au moins, de ses membres le demande.

Tout membre absent, sans motif reconnu valable, à plus de trois séances consécutives du Bureau National, sera considéré comme démissionnaire du Bureau National.

Le Secrétaire Général ou, en son absence, le Secrétaire Général Adjoint, représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et, en particulier, en justice.

Le Bureau National peut donner mandat à un membre du Syndicat pour le représenter.

Les fonctions de membre du Bureau National sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat législatif (député, sénateur).

En cas de vacance d'un poste au Bureau national, celui-ci peut demander en Congrès National ou en Conseil Syndical de combler cette vacance par l'élection exceptionnelle d'un membre en son sein, jusqu'aux prochaines élections statutaires.

Dans l'intervalle, le Bureau National peut coopter, après accord de la Commission de Contrôle, toute personne qui pourra se présenter aux élections suivantes.

En cas de démission de quatre membres ou plus du Bureau National, le Bureau national ou la Commission de Contrôle doit faire procéder à de nouvelles élections pour l'ensemble des membres du Bureau National dans les deux mois.

ARTICLE 17 – COMMISSION DE CONTRÔLE :

Le congrès élit à bulletin secret les membres de la Commission de Contrôle selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

La Commission de Contrôle est composée de quatre membres :
2 Ingénieurs et 2 Techniciens,
Ils sont élus pour une durée de 6 ans.

La Commission de Contrôle est renouvelable par moitié tous les trois ans, 1 Ingénieur et 1 Technicien.
L'élection se fait au Congrès National comme il est dit à l'article 13.

En cas de vacance d'un poste à la commission de contrôle, celle-ci peut demander au Congrès National ou au Conseil Syndical de combler cette vacance par élection en son sein, jusqu'aux prochaines élections statutaires.

Cette Commission de Contrôle désigne un Secrétaire qui, entre autres, présente au Congrès les rapports sur les affaires de sa compétence, notamment la validation des pouvoirs et la vérification de la comptabilité du Syndicat. Elle veille à la bonne application du Statut et du Règlement Intérieur du Syndicat.

Elle est, en outre, chargée d'étudier les litiges qui peuvent survenir à l'intérieur du Syndicat et qui lui sont soumis.

La Commission de Contrôle peut désigner un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au Congrès un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après avoir provoqué ou reçu toutes les observations nécessaires.

Le Secrétaire Général du Bureau national ou son Adjoint peut être appelé à siéger à la Commission de Contrôle, à titre consultatif.

La Commission de Contrôle est également chargée d'examiner les comptes des congrès nationaux. Ceux-ci doivent lui être présentés définitivement dans le délai d'un an, à compter de la date de clôture du congrès en cause.

TITRE III - ADMISSION, MEMBRES ACTIFS, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 18 – ADMISSION :

Les admissions de membres sont prononcées par le Bureau National, sur proposition éventuelle du délégué local ou des bureaux des Sections Régionales.

ARTICLE 19 – QUALITE DE MEMBRE ACTIF :

Sont considérés comme membres actifs, pouvant participer aux différents votes ou élections réglant la vie du syndicat, les collègues à jour de leur cotisation, à minima de l'année précédente pour les anciens syndiqués et à cette date pour les nouveaux syndiqués de l'année.

ARTICLE 20 – DÉMISSION :

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout moment.

ARTICLE 21 – RADIATION :

La radiation est automatique pour non-paiement de la cotisation N-1. Les membres radiés par l'application des présents Statuts ne peuvent être réadmis que par la procédure prévue à l'article 18.

ARTICLE 22 – SANCTIONS :

Le Bureau National a qualité pour prononcer des sanctions, la Section Régionale et le délégué local pouvant être entendus.

Recours peut être introduit devant le Congrès National ou le Conseil Syndical qui statue définitivement sur rapport de la Commission de Contrôle.

Il y a lieu à sanctions pour :

- 1° - infraction aux Statuts du Syndicat,
- 2° - tout préjudice causé au Syndicat.

Les sanctions applicables aux membres du Syndicat sont le rappel à l'ordre et l'exclusion.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 – RESSOURCES – COTISATIONS :

Les ressources du Syndicat se composent du produit de la cotisation nationale et des subventions de toute nature. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Le mode de calcul de la cotisation due par les adhérents est défini par le Bureau National.

La cotisation des adhérents est exigible et payable dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant des cotisations est défini par le règlement intérieur.

Les cotisations sont mises en recouvrement par le trésorier général, qui reverse au 01/10 de l'année à chaque trésorier régional la part régionale cotisée.

Les membres en congés longue maladie ou longue durée sont exonérés de la totalité de leur cotisation pendant la durée du congé, tout en restant adhérents du Syndicat sans restriction.

Les couples syndiqués (hors ASSOCIES) payent 1,5 cotisation (la cotisation la moins élevée à taux plein et la cotisation la plus élevée à 50 %)

Les membres en CFA ou CPA payent 50 % de la cotisation correspondant à leur grade et échelon.

La cotisation des membres travaillant à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail.

Le montant de la cotisation des membres retraités est égal à 50 % du montant de la cotisation correspondant au dernier échelon atteint à la date de leur départ en retraite.

Le montant de la cotisation des membres détachés est égal à 50 % du montant de la cotisation correspondant au dernier échelon atteint à la date de leur départ, cela afin de leur permettre d'adhérer au syndicat de leur structure.

Les cotisations exceptionnelles qui pourraient être décidées par le Congrès National ou le Conseil Syndical sont payables en une seule fois et exigibles immédiatement.

ARTICLE 24 – GESTION DES FONDS :

La gestion des fonds du Syndicat est assurée par le Trésorier Général sous le contrôle du Congrès, du Conseil Syndical et de la Commission de Contrôle.

Les fonds sont déposés sur des comptes postaux ou bancaires, et les retraits sont effectués sous la signature du Trésorier Général, de son adjoint, ou du Secrétaire Général.

Les trésoriers régionaux sont responsables de la gestion des caisses régionales sous le contrôle du Bureau Régional.

ARTICLE 25 – FONDS DE RÉSERVE :

Il est alimenté par l'excédent annuel des recettes, destiné à parer aux besoins exceptionnels.

ARTICLE 26 – CAISSE DE SOLIDARITÉ :

La Caisse de Solidarité a pour objet d'aider les adhérents en difficulté suite à une action syndicaliste ou de soulager les infortunes qui viendraient atteindre les adhérents.

Les prélèvements et la répartition sont du ressort exclusif du Bureau National, sous le contrôle de la Commission de contrôle.

Le montant maximum des fonds composant la Caisse de Solidarité est plafonné à 15.000 €.

TITRE V - PUBLICATIONS

ARTICLE 27 – PUBLICATIONS SYNDICALES :

Le Syndicat publie sous le nom de « Bulletin d'Information » un document d'action syndicale, de synthèse et de documentation paraissant autant que de besoin.

Chaque Congrès National ou Conseil Syndical fait l'objet de deux bulletins spécifiques :

Le premier, en préparation de l'assemblée statutaire, qui présente le rapport moral, le compte-rendu financier approuvé par la Commission de Contrôle pour l'année écoulée et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant et le positionnement des sections régionales,

Le second qui rend compte des débats et des textes votés en séance.

Cet organe peut être complété, sur l'initiative du Bureau national, par des publications occasionnelles, aussi fréquentes que nécessaires, pour tenir tous les adhérents au courant des questions importantes.

En aucun cas, le Syndicat ne saura accepter la responsabilité des opinions émises, sous leur signature, par les auteurs des articles insérés dans ces publications.

Le rédacteur en chef, en accord avec le Bureau National, est chargé du choix, de la mise en forme et des commentaires des articles à paraître.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – INDEMNISATION :

Les fonctions exercées dans le Syndicat (Congrès National, Conseil Syndical, Commission de Contrôle, correspondants, groupes de travail, délégué local...) ne peuvent donner lieu à rétribution. Les frais qu'elles peuvent occasionner font l'objet d'indemnités.

ARTICLE 29 – APPARTENANCE SYNDICALE :

Il est interdit aux membres du Syndicat d'adhérer à un autre Syndicat affilié à une Confédération différente de celle à laquelle adhère le Syndicat, sans l'agrément du Bureau National ratifié par le Congrès National ou le Conseil Syndical.

ARTICLE 30 – RÉVISION DES STATUTS :

Les présents Statuts ne sont révisables que par le Congrès National, sur proposition du Bureau National ou d'un Congrès Régional.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION :

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès National, sur proposition du Bureau National. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité des deux tiers des syndiqués.

Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une Commission spécialement nommée à cet effet par le Congrès National.

ARTICLE 32 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau National et approuvé par le Congrès National ou le Conseil Syndical, fixe toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues aux présents Statuts.

TITRE VII - APPLICATION

ARTICLE 33 – APPLICATION :

Les présents Statuts sont applicables immédiatement après son approbation par le Congrès National.

Le Secrétaire Général
Alain STEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Steux', with a stylized flourish extending to the left.

La Secrétaire Générale Adjointe
Catherine STEPHANE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Stephane', consisting of several overlapping loops.